

Conditions générales (V5.0 – 13.05.2024)

1 Champ d'application

La Fédération Suisse des Notaires (FSN) tient un registre des testaments par le biais de son entreprise Registre Suisse des Testaments RCT Sàrl.

Le registre des testaments RCT et l'application web eZTR sont soumis aux dispositions suivantes.

2 Domaine d'activité du RCT

2.1 Enregistrement de dispositions

Il est possible d'enregistrer auprès du RCT le lieu de dépôt d'une disposition destinée à prendre effet en cas de décès (testaments olographes, testaments notariés, pactes successoraux, contrats de mariage, conventions sur les biens en partenariat enregistré, donations, usufruits, etc.). L'enregistrement de dispositions pour cause d'inaptitude est également possible.

Les dispositions (documents) doivent impérativement être déposées auprès d'un dépositaire agréé (notaire ou avocat/e en Suisse ou office public/autorités suisses). Le RCT ne joue pas le rôle de dépositaire des dispositions et n'a pas connaissance de leur contenu.

2.2 Recherche de dispositions

En cas de décès, il est possible de faire des recherches au RCT afin de vérifier si une disposition a été enregistrée par le disposant et, le cas échéant, où le document est conservé.

3 Annonceurs et dépositaires agréés

3.1 Annonceurs agréés

Seules les autorités et personnes suivantes peuvent faire enregistrer des dispositions:

- les notaires ou d'autres personnes habilitées à dresser des actes authentiques officiels de dispositions testamentaires en Suisse;
- les avocates et avocats inscrits dans un registre des avocats en Suisse;
- les autorités et offices publics suisses qui conservent les dispositions en vertu du droit fédéral ou cantonal.

3.2 Dépositaires agréés

Seules les personnes et autorités suivantes peuvent être enregistrées comme dépositaires:

- les notaires ou autres personnes habilitées à dresser des actes authentiques officiels de dispositions testamentaires en Suisse;
- les avocates et avocats inscrits dans un registre des avocats en Suisse;
- les autorités et offices publics suisses qui conservent les dispositions en vertu du droit fédéral ou cantonal.

3.3 Contrôle de l'agrégation par le RCT

Dans la mesure du possible, le RCT vérifie par ses propres moyens si l'annonceur ou le dépositaire est agréé. En cas de doute, il prend contact avec l'annonceur ou le dépositaire. Le refus d'agrégation est communiqué. L'agrégation est confirmée par le premier enregistrement auprès du RCT.

3.4 Succession d'un dépositaire agréé (bureau successeur)

En cas cessations d'activité, de regroupements tels que des fusions ou autre événement semblable, le ou la dépositaire ou la personne qui lui succède est dans l'obligation de communiquer au RCT où seront conservées les dispositions déjà enregistrées à l'avenir.

Une mention indiquant – si le RCT dispose de cette information – la personne succédant au dépositaire d'origine est apposée au RCT ou sur les documents.

4 Enregistrement de dispositions

4.1 Annonceurs et dépositaires agréés

Seuls les annonceurs et dépositaires agréés (cf. art. 3) peuvent annoncer des dispositions auprès du RCT.

4.2 Données nécessaires

Les données suivantes sont requises pour un enregistrement:

4.2.1 Données relatives à la disposition:

- annonceur au sens de l'art. 3.1.
- dépositaire au sens de l'art. 3.2.
- type de disposition (actuellement: testament olographe, testament notarié, contrat de mariage, pacte successoral, contrat de mariage et de succession, partenariat enregistré, autre disposition – olographe ou notarié – ainsi que mandat pour cause d'inaptitude, olographe ou notarié)
- date de la disposition (jour/mois/année)

4.2.2 Données relatives à la personne qui émet la disposition:

- nom
- prénom/s
- nom de célibataire
- date de naissance (jour/mois/année)
- lieu(x) d'origine en Suisse (pour les personnes de nationalité suisse)
- nationalité, pays de naissance et lieu de naissance si ce dernier est connu (pour les personnes de nationalité étrangère)
- adresse du domicile actuel

4.3 Procédure d'enregistrement au RCT

L'enregistrement se fait

- de préférence via l'**application web eZTR**;
- via un formulaire qui peut être commandé par e-mail auprès du RCT sous forme de document Word.

Les données sont enregistrées conformément aux indications fournies par l'annonceur et sauvegardées au RCT.

Le RCT confirme l'annonce par une attestation d'enregistrement qui, selon la forme sous laquelle la demande a été reçue, pourra être consultée via l'application web eZTR ou sera délivrée au format papier.

Si lors de l'enregistrement, le RCT constate que des données manquent ou s'avèrent erronées, il demande à l'annonceur de les compléter ou de les corriger. Les indications ainsi fournies a posteriori ou les données corrigées sont également saisies et confirmées par un avis de mutation via l'application web eZTR ou au format papier.

Le destinataire de l'avis est tenu de contrôler les données présentées sur la confirmation d'enregistrement ou sur l'avis de mutation et de signaler toute erreur éventuelle au RCT dans un délai de 10 jours.

5 Mutations

5.1 Modification de données personnelles

L'annonceur ou le dépositaire signale au RCT toute modification des données personnelles relatives aux disposantes et disposants enregistrés. Les données sont alors modifiées et confirmées gratuitement par un avis de mutation via l'application web eZTR ou au format papier.

5.2 Annonces de décès

L'annonceur/le dépositaire communique au RCT le décès des disposantes et disposants en indiquant la date exacte (jour/mois/année) et le lieu du décès. Le RCT confirme la mutation.

L'annonce de décès ne déclenche pas de recherche au RCT. Un document est joint à l'avis de mutation. Ce document recommande une recherche auprès du RCT concernant d'autres dispositions testamentaires enregistrées (réserve: dépositaires de dispositions dans des cantons où une obligation de recherche existe).

5.3 Radiations

Les dispositions enregistrées au RCT peuvent être supprimées uniquement par le ou la dépositaire. La demande de radiation se fait via l'application web eZTR ou par courrier, étant précisé qu'il convient de confirmer que le ou la disposante est encore en vie.

Dès que le RCT a connaissance du décès d'un ou d'une disposante, il ne procède plus à aucune radiation.

6 Recherche de dispositions

Il est possible de s'enquérir auprès du RCT de l'existence éventuelle de dispositions aussi bien de personnes décédées que de personnes vivantes.

6.1 Recherche de dispositions de personnes décédées

Toutes les personnes ainsi que les offices publics et les autorités en Suisse et à l'étranger peuvent, sur présentation d'un certificat de décès officiel, obtenir des renseignements sur l'existence éventuelle de dispositions d'une personne décédée enregistrées auprès du RCT et sur leur lieu de dépôt.

6.1.1 Données et documents nécessaires

Pour pouvoir effectuer une recherche, le RCT a besoin dans tous les cas des données et documents suivants:

Données relatives au mandant: nom, prénom et adresse complète (pour l'envoi par la poste et la facturation)

Données relatives à la personne décédée:

Le RCT requiert des données permettant d'identifier la personne décédée, qui doivent découler du certificat de décès officiel et d'indications supplémentaires fournies par la personne qui demande la recherche:

- nom
- tous les prénoms
- nom de célibataire
- éventuel nom de famille porté par le passé
- date de naissance complète (au moins l'année de naissance)
- lieu(x) d'origine en Suisse (pour les personnes de nationalité suisse)
- nationalité et lieu et pays de naissance (pour les personnes de nationalité étrangère)
- si connue, la dernière adresse ou le dernier domicile

Certificat de décès officiel:

Le certificat de décès officiel doit avoir été établi par un office de l'état civil compétent à cette fin. Sont possibles:

- l'extrait du registre suisse de l'état civil Infostar relatif à la personne décédée avec mention du décès (formulaires Infostar 2.2.1, 2.2.2, 2.80, 7.3 ou 7.4); ou l'extrait d'un registre d'état civil étranger.
-

Le RCT accepte les certificats de décès en allemand, en français, en italien, en anglais, en espagnol, en portugais ou en hollandais, pour autant qu'ils soient bien lisibles.

Les certificats de décès rédigés dans une autre langue doivent être traduits dans l'une des quatre langues du registre (allemand, français, italien ou anglais).

6.1.2 Transmission du mandat

Les données et le certificat de décès officiel peuvent être transmis au RCT via l'application web eZTR, par e-mail ou par la poste.

6.1.3 Facturation et paiement anticipé

Les mandats de recherche de notaires, avocates ou avocats en Suisse ou d'offices publics ou autorités suisses sont facturés mensuellement.

Dans tous les autres cas, le RCT demande le paiement anticipé des frais. Après réception du mandat de recherche, le RCT établit et envoie la facture à régler. Le mandat est mis en œuvre uniquement après réception du montant exact de la facture sur le compte bancaire du RCT.

6.1.4 Résultats de la recherche

Dans le cadre d'une recherche, le RCT combine systématiquement tous les noms et prénoms connus.

Résultat de recherche négatif: le RCT délivre un résultat de recherche négatif quand le résultat de la recherche est négatif sans aucun doute possible.

Résultat de recherche positif: le RCT délivre un résultat de recherche positif quand le résultat de recherche est positif sans aucun doute possible, c'est-à-dire quand l'identité de la personne décédée correspond sans aucun doute possible à une personne disposante.

Dans le cadre d'une recherche positive, le RCT informe également d'autres dépositaires éventuels (notamment l'annonceur), s'ils sont concernés par la recherche.

Contrôle de l'identité: en cas de doute sur la correspondance entre les données communiquées sur la personne décédée et les données d'un ou d'une disposante, une demande écrite de contrôle de l'identité est envoyée au dépositaire de la disposition qui ne peut être clairement attribuée. Un délai court est fixé pour cette clarification.

- Si le registre ne reçoit pas de réponse dans le délai défini, cette disposition n'est pas prise en compte dans le résultat de la recherche. Le ou la dépositaire qui n'a pas fourni de réponse ou qui a délivré une réponse peu claire à la demande du RCT reçoit une copie du résultat de recherche établi.
- Si une réponse positive est apportée à la demande, le RCT complète les données de la disposition dans le registre et établit un résultat de recherche positif avec la disposition ainsi complétée.

6.1.5 Notification du résultat de la recherche

Selon la forme sous laquelle le mandat avait été reçu, le résultat de la recherche pourra être consulté via l'application web eZTR ou sera délivré au format papier. Pour des raisons liées à la protection des données, les résultats de la recherche ne sont pas délivrés par e-mail.

6.1.6 Résultats de recherche pour l'étranger

Certains pays demandent à ce que les résultats de recherche soient certifiés. Sur requête du mandant ou de la mandante de la recherche, le RCT charge un ou une notaire de la certification et de l'obtention de l'apostille. Les frais y afférents sont également facturés de manière anticipée par le ou la notaire.

6.2 Recherche de dispositions de personnes en vie

6.2.1 Personnes en vie capables de discernement

Une personne peut demander elle-même des renseignements sur ses propres dispositions et mandats pour cause d'incapacité enregistrés et leur lieu de dépôt. Cette demande doit être présentée par écrit et la signature de la personne à l'origine de la demande doit être certifiée par un notaire ou un office. La recherche est mise en œuvre uniquement contre paiement anticipé des frais.

Si la personne à l'origine de la demande donne pouvoir à une personne pour la représenter (notaire ou avocat/e en Suisse), sa signature sur le pouvoir doit être certifiée par un office public ou un/e notaire. Dans ce cas, un paiement anticipé des frais n'est pas exigé.

6.2.2 Personnes en vie incapables de discernement

Pour les personnes en vie incapables de discernement, la recherche se limite aux mandats pour cause d'incapacité. Dans cette mesure, dans le résultat de la recherche, seuls les mandats pour cause d'incapacité éventuellement existants sont pris en compte, et non les dispositions destinées à prendre effet en cas de décès.

La personne à l'origine de la requête doit justifier d'un intérêt légitime (à l'aide de justificatifs de l'APEA ou d'autres documents similaires). Le RCT se réserve le droit de se renseigner auprès de l'APEA compétente ou auprès de la personne habilitée à prendre des mesures en cas d'incapacité avant de fournir des informations.

Les dispositions de l'article 6.1 s'appliquent par analogie.

7 Application web eZTR – compte d'utilisateur

7.1 Compte principal

Un/e notaire, un/e avocat/e en Suisse ou un office public/une autorité (annonceur/dépositaire agréé) peut demander un compte principal via le site internet officiel du RCT (www.zrt.ch). Le RCT permet l'accès après contrôle de la qualité d'annonceur et/ou de dépositaire agréé au sens du RCT. Dès que le compte principal est activé, l'accès aux données du compte principal peut être octroyé aux collaborateurs et collaboratrices et à leurs éventuels associés.

Si les associés disposant d'un compte principal propre souhaitent s'octroyer mutuellement le droit de consulter leurs données (dispositions enregistrées, demandes et factures, etc.), cet accès doit être accordé via le compte principal de celui qui l'octroie. Une fois que le RCT a contrôlé la demande, l'accès est octroyé et ainsi la possibilité de consulter les données. De plus, la personne est autorisée à donner des mandats (enregistrements, mutations et recherches).

7.2 Compte de collaborateur

Via le compte principal, en octroyant un accès aux collaborateurs et collaboratrices, il est possible de demander un compte propre de collaborateur. Dans ce cadre, ces personnes se voient octroyer un accès aux données dans le compte principal. Toutes les personnes disposant d'un compte de collaborateur peuvent donner des mandats (enregistrements, mutations et recherches) pour l'annonceur qui leur a accordé ce droit et consulter les données.

L'annonceur/le dépositaire s'engage à signaler sans délai au RCT toute modification des droits d'accès afin que les comptes d'utilisateur puissent être contrôlés et modifiés ou supprimés par le RCT.

8 Facturation et prix

8.1 Destinataire de la facture

Seuls les annonceurs agréés (notaires, avocats/avocates, autorités/offices publics) peuvent être destinataires de la facture. L'annonceur sélectionné dans l'application web eZTR reçoit l'attestation d'enregistrement, les résultats de recherche et la facture du RCT.

8.2 Factures mensuelles et justificatif de frais individuels

Le RCT établit des factures mensuelles pour les prestations mises en œuvre. Une liste des tarifs du RCT est disponible en ligne à titre informatif pour les clientes et clients.

Lors de l'utilisation de l'application eZTR, il est possible de paramétrer un justificatif des frais individuels. Dans ce cas, le poste de frais de la demande est mentionné directement sur les attestations ou les résultats correspondants.

8.3 Modalités de notification

Si l'application web eZTR est utilisée, aucune facture mensuelle n'est envoyée par la poste. Les factures peuvent être consultées et imprimées via l'application web eZTR. Pour l'envoi par la poste des factures mensuelles, il convient d'ajuster les paramètres du compte principal en conséquence.

8.4 Délai de paiement

Les factures sont payables sous 30 jours à compter de l'établissement de la facture.

8.5 Intérêts moratoires et frais de rappel

En cas de retard de paiement, le RCT se réserve le droit de demander des intérêts moratoires de 5% par an ainsi que des frais de rappel de CHF 15. – à compter du 2^e rappel.

9 Entretien et maintenance

Dans la mesure du possible, les travaux de maintenance du RCT et de l'application web eZTR sont réalisés en dehors des heures d'ouverture ordinaires.

10 Sécurité des données et historique

Le RCT assure une mise à jour en continu de la sécurité des données dans le RCT et dans l'application web eZTR.

Pour des raisons liées à la sécurité des données, toutes les saisies et modifications de données font l'objet d'un historique dans le RCT. Cela vaut également pour tous les accès à l'application web eZTR.

11 Responsabilité

La société Registre Suisse des Testaments RCT Sàrl et la Fédération Suisse des Notaires (FSN) déclinent toute responsabilité en lien avec l'exploitation du RCT et de l'application web eZTR, dans la mesure où cela est possible et autorisé par les dispositions légales. En tout état de cause, la responsabilité de la société Registre Suisse des Testaments RCT Sàrl et de la Fédération Suisse des Notaires (FSN) est limitée au remboursement des frais d'enregistrement.

En utilisant le RCT, tout annonceur reconnaît le caractère obligatoire de cette exclusion de responsabilité en ce qui le concerne.

12 Effet obligatoire des conditions générales

Tout utilisateur ou toute utilisatrice (annonceur/dépositaire) qui a recours aux prestations du RCT ou à l'application web eZTR reconnaît expressément les présentes conditions générales et leur effet obligatoire.

Muri b. Berne, 13.05.2024